

**N°15**

10 AVRIL  
2008  
*hebdomadaire*  
Page 737  
à 784

# Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET  
DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



**PRÉPARATION  
DE LA RENTRÉE  
2008**

## Préparation de la rentrée 2008 (pages I à XI)

■ C. n° 2008-042 du 4-4-2008 (NOR : MENE0800308C)

### ORGANISATION GÉNÉRALE

- 741 **Déconcentration académique** (RLR : 143-2)  
Délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale en matière de gestion des professeurs des écoles.  
A. du 17-3-2008. JO du 26-3-2008 (NOR : MENH0804654A)
- 741 **Administration centrale du MEN et du MESR** (RLR : 120-1)  
Attributions de fonctions.  
A. du 31-3-2008 (NOR : MENA0800258A)

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

- 743 **Classes préparatoires aux grandes écoles** (RLR : 470-1)  
Admission des étudiants en CPGE - rentrée 2008.  
C. n° 2008-1011 du 26-3-2008 (NOR : ESR0800096C)

### ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 747 **Examens** (RLR : 540-0)  
Calendrier des examens des baccalauréats général, technologique, professionnel, des brevets de technicien et du diplôme national du brevet - session 2008.  
Rectificatif du 3-4-2008 (NOR : MENE0701860Z)
- 748 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)  
Les Olympiades académiques des géosciences - session 2008.  
Rectificatif du 31-3-2008 (NOR : MENE0701723Z)

### PERSONNELS

- 749 **Formation** (RLR : 826-1)  
Recueil des candidatures des personnels enseignants du second degré titulaires aux stages de préparation au 2CA-SH - année 2008-2009.  
N.S. n° 2008-039 du 31-3-2008 (NOR : MENE0800280N)
- 751 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)  
Préparation de la liste d'aptitude d'accès des maîtres contractuels ou agréés à l'échelle de rémunération de professeur agrégé - année 2008-2009.  
N.S. n° 2008-040 du 21-2-2008 (NOR : MENF0800191N)
- 759 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)  
Préparation des listes d'aptitude pour l'accès des maîtres contractuels ou agréés aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive - année 2008-2009.  
N.S. n° 2008-041 du 21-2-2008 (NOR : MENF0800192N)

- 770 **CNESER** (RLR : 710-2)  
Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire.  
Décision du 26-3-2008 (NOR : ESR0800102S)
- 770 **CNESER** (RLR : 710-2)  
Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire.  
Décision du 26-3-2008 (NOR : ESR0800103S)

---

## **MOUVEMENT DU PERSONNEL**

- 771 **Nominations**  
Commission consultative relative au statut particulier des IGEN.  
A. du 29-2-2008. JO du 20-3-2008 (NOR : MENI0805109A)
- 771 **Nomination**  
DAET de l'académie de Paris.  
A. du 5-3-2008 (NOR : MEND0800260A)
- 771 **Nomination**  
DAET de l'académie de Versailles.  
A. du 28-2-2008 (NOR : MEND0800278A)
- 772 **Nominations**  
Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux  
hors classe - année 2002.  
A. du 13-3-2008 (NOR : MEND0800279A)

---

## **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

- 776 **Vacances de postes**  
Recrutement d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale.  
Avis du 31-3-2008 (NOR : MENI0800281V)
- 778 **Vacance d'emploi**  
Délégué académique à la formation (DAFOR) de l'académie  
de Paris.  
Avis du 3-4-2008 (NOR : MEND0800261V)
- 778 **Vacances de postes**  
IEN-1er degré en Polynésie française.  
Avis du 31-3-2008 (NOR : MEND0800292V)
- 783 **Vacance de poste**  
Professeur agrégé ou certifié en langues vivantes à l'institut  
de Rennes du CNED.  
Avis du 26-3-2008 (NOR : MENY0800259V)

Le tableau "BAPI" annexé à l'arrêté du 26 novembre 2007 relatif à la Liste des branches d'activités professionnelles et des emplois types dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics scientifiques et technologiques, publié au B.O. n° 1 du 3 janvier 2008 page 22, comporte des inexactitudes.

Nous publions à nouveau ci-après ce tableau.



# ORGANISATION GÉNÉRALE

## DÉCONCENTRATION ACADÉMIQUE

NOR : MENH0804654A  
RLR : 143-2

ARRÊTÉ DU 17-3-2008  
JO DU 26-3-2008

MEN  
DGRH B1-3

## Délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale en matière de gestion des professeurs des écoles

*Vu code de l'éducation, not. art. R. 262-2 ; L. n° 83-634  
du 13-7-1983, ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ;  
D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 2007-1290  
du 29-8-2007 ; A. du 28-8-1990 mod.*

**Article 1-** Dans l'intitulé et dans l'article 1er de l'arrêté du 28 août 1990 susvisé, après les mots : "directeurs des services départementaux de l'éducation nationale", sont **insérés** les mots : "et au vice-recteur de Mayotte".

**Article 2 -** Le directeur général des ressources humaines et le vice-recteur de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 2008  
Le ministre de l'éducation nationale  
Xavier DARCOS

## ADMINISTRATION CENTRALE DU MEN ET DU MESR

NOR : MENA0800258A  
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 31-3-2008

MEN  
ESR  
SAAM A1

## Atributions de fonctions

*Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987, mod. par D. n° 2005-124 du 14-2-2005 ; D. n° 2004-317 du 8-4-2004 ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 17-5-2006 mod. ; A. du 23-5-2006 mod.*

**Article 1 -** L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est **modifiée** ainsi qu'il suit :

DAF DSIBF	Département des systèmes d'information budgétaires et financiers	<b>Au lieu de :</b> Brouillonnet Fabienne <b>Lire :</b>	Pasquay Corinne chef de département À compter du 1er avril 2008	administratrice civile
DEPP B2	Bureau des évaluations et des outils pour le pilotage pédagogique	<b>Au lieu de :</b> Levasseur Jacqueline <b>Lire :</b>	Trosseille Bruno chef de bureau À compter du 3 mars 2008	conseiller d'orientation- psychologue

**Article 2** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait à Paris, le 31 mars 2008

Pour le ministre de l'éducation nationale,

Pour la ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves DUWOYE

# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

**CLASSES PRÉPARATOIRES  
 AUX GRANDES ÉCOLES**

**NOR** : ESR50800096C  
**RLR** : 470-1

**CIRCULAIRE N°2008-1011  
 DU 26-3-2008**

**ESR  
 DGES B2-3**

## **A**dmision des étudiants en CPGE - rentrée 2008

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
 aux chefs d'établissement*

■ Comme par le passé, les admissions dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) seront traitées par l'intermédiaire du site Admission Postbac qui, à compter de la prochaine rentrée, constituera le portail unique pour la préinscription dans l'ensemble des formations post-baccalauréat relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Au-delà des prescriptions d'ordre technique sur le fonctionnement de cette application, consultables sur le site <http://www.admission-postbac.fr>, je souhaite rappeler les principes qui doivent présider à l'ouverture sociale des CPGE, à l'admission en première année et au passage en seconde année, ainsi qu'au déroulement du cursus et à la poursuite ultérieure d'études.

### **I - L'ouverture sociale des CPGE**

La Nation s'est fixée comme objectif de faire accéder d'ici 2010 la moitié d'une classe d'âge à un diplôme délivré dans l'enseignement supérieur, de redonner confiance à tous les élèves méritants, quelles que soient leurs origines et de leur permettre d'accéder à des parcours de réussite vers les diverses formes d'excellence de toutes les voies post-baccalauréat.

Dans ce cadre, l'ouverture sociale des classes préparatoires constitue une exigence absolue. À ce titre, l'objectif de porter à 30 % le nombre de boursiers dans ces formations est plus que jamais d'actualité.

Je connais les efforts que les recteurs, les proviseurs et les équipes pédagogiques ont engagés depuis déjà plusieurs années pour y parvenir et lutter contre tous les obstacles qui brident les candidatures d'élèves issus de milieux modestes. C'est grâce aux actions qui ont été menées que le taux de boursiers en CPGE, qui était de 19 % en 2005-2006, a été porté à 22,2 % au cours de l'année universitaire 2006-2007.

Les informations actuellement en ma possession me conduisent toutefois à penser que la progression engagée marque désormais le pas. Ce constat me paraît préoccupant et doit impérativement conduire l'ensemble des acteurs concernés à intensifier les efforts entrepris, en veillant à ce que tous les élèves boursiers de l'enseignement scolaire ou susceptibles de le devenir dans l'enseignement supérieur et qui sont en capacité de suivre une scolarité en CPGE soient effectivement mis en situation d'envisager de se porter candidat, dès lors que cette orientation correspond à leur projet personnel.

Il est essentiel que les chefs d'établissement et les équipes enseignantes accompagnent avec un soin particulier ces élèves à toutes les étapes de la procédure et sécurisent leur démarche, non seulement sur le plan pédagogique mais aussi :

- en s'assurant que les élèves, dont le mérite scolaire avéré a été obtenu dans un contexte social et culturel peu favorable, soient en mesure de faire le choix d'une orientation positive vers des études longues et en particulier vers les formations sélectives pour lesquelles ils s'auto-censurent trop souvent ;

- en vérifiant que les candidats formulent parallèlement une demande de bourses sur critères sociaux dans l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, lorsqu'ils procèdent au classement des dossiers des candidats, les chefs d'établissement et les équipes enseignantes des lycées à CPGE s'attacheront à assurer un suivi des élèves méritants :

- en accordant toute leur attention aux candidatures formulées par ces élèves et en prenant les décisions d'admission qui s'imposent à leur égard ;

- en prévoyant un accompagnement pouvant prendre la forme d'un tutorat pédagogique personnalisé, comportant un appui sur le plan méthodologique comme sur le plan culturel ;

- en facilitant, le cas échéant, la recherche d'une solution aux questions d'hébergement, que ce soit par le recours à l'internat ou par une coopération renforcée avec les CROUS.

Un état précis devra être effectué dans chaque académie à l'issue de la prochaine rentrée, afin d'y mesurer la progression du pourcentage de boursiers en classes préparatoires.

## II - L'admission en première année

Je rappelle tout d'abord que la procédure informatisée offre des choix multiples aux élèves et que ceux-ci doivent être libres de toute pression. À cet égard, il n'est pas acceptable qu'un établissement disposant de CPGE n'accepte d'inscrire ses propres élèves de terminale qu'à la condition d'avoir été placé en tête des vœux. Par ailleurs, je vous demande de veiller au respect des règles suivantes :

### 1) Classement des candidats et liste d'attente

De façon générale, comme les années précédentes, les chefs d'établissements ont à classer l'ensemble des candidats aptes à suivre une scolarité en classes préparatoires même s'ils sont amenés à retenir un nombre d'élèves bien supérieur au nombre de places offertes. La "liste

d'attente" ainsi constituée permettra d'appeler les candidats au fur et à mesure des tours d'admission, jusqu'à saturation des capacités d'accueil.

### 2) Appel des candidats

Si l'établissement d'accueil doit compléter les effectifs d'une formation, il convient qu'il appelle d'abord les candidats classés encore en liste d'attente, et non pas des élèves déjà affectés dans un autre établissement. Cette opération d'appel doit s'effectuer via l'application "Admission Postbac" à l'initiative de l'établissement et exclusivement de cette manière.

### 3) Procédure complémentaire

Pour ce qui est de la procédure complémentaire, elle est destinée d'une part aux élèves, d'autre part aux établissements.

**S'agissant des élèves**, elle concerne soit les retardataires qui ne se sont pas inscrits avant le 25 mars dans le cadre de la procédure normale, soit les élèves, qui, inscrits dans le cadre de la procédure normale, n'ont eu aucune proposition à l'issue des phases d'admission. J'appelle à nouveau votre attention sur l'importance de cette procédure complémentaire pour attirer des bacheliers issus de familles modestes qui n'auraient pas déposé de candidatures dans le cadre de la procédure normale.

**S'agissant des établissements**, elle concerne exclusivement les établissements qui, à l'issue des phases d'admission, ont encore des places disponibles dans les formations proposées et ont épuisé leur liste d'élèves classés. Tant que la liste des élèves classés pour une formation n'est pas épuisée, l'accès de l'établissement à la procédure complémentaire n'est pas possible.

## III - Le passage en seconde année

La poursuite en seconde année de classe préparatoire aux grandes écoles a pu être, au cours des années précédentes, source de difficultés. Afin de les éviter, je rappelle que **le maintien dans le même établissement est de règle pour tout étudiant admis en seconde année ou autorisé à redoubler**.

Je rappelle que, dans une filière sélective, un contrat implicite lie les étudiants et l'établissement qui les a sélectionnés. Les établissements doivent construire avec chaque étudiant un



parcours personnalisé, qui doit limiter les effets de réorientations abusives.

Je ne peux admettre en effet que des élèves qui ont accompli une première année dans un établissement ne puissent y continuer leur scolarité et soient livrés à eux mêmes pour trouver un nouvel établissement. Cette situation n'est en aucun cas conforme aux missions assignées aux CPGE. Vous voudrez bien respecter l'ordre de priorité suivant pour l'affectation en seconde année.

1 - Élèves ayant effectué leur première année dans l'établissement et admis en seconde année (toute clause imposée de changement de lycée étant à exclure).

2 - Élèves admis à redoubler leur seconde année ayant effectué leur scolarité dans l'établissement, dans la limite des places disponibles (selon un nombre prévu conformément à l'expérience des années antérieures).

3 - Élèves sollicitant un transfert, admis en seconde année dans une série non assurée dans leur établissement (selon conventionnement entre lycées ou une coordination académique).

4 - Élèves demandant leur transfert pour raisons familiales ou autres.

En tout état de cause, tout changement d'établissement d'un élève entre la première et la seconde année ou à tout autre moment, pour quelque raison que ce soit, doit **impérativement** être piloté par le **chef de l'établissement d'origine**, conformément aux dispositions de

l'article 4 de l'arrêté du 23 novembre 1994, afin qu'une solution convenable soit proposée à chacun et que plusieurs places ne soient pas bloquées dans différents établissements.

#### **IV - Le déroulement du cursus et la poursuite d'études**

L'application du décret du 3 mai 2007 entraîne la semestrialisation des études. Pour assurer l'équité de traitement de tous les étudiants, il convient de respecter les durées annuelles effectives et de ne donner un avis personnalisé qu'à la fin de chaque semestre.

Enfin, les candidats comme les élèves de ces classes doivent être informés que les formations en classes préparatoires sont désormais inscrites dans le cursus conduisant au grade de licence et conduisent à la validation de crédits ECTS, dans la limite de 60 pour la première année et de 120 pour un parcours complet. La délivrance à l'étudiant d'une attestation descriptive de son parcours de formation et la mention de crédits constituent un élément essentiel de sécurisation et, en facilitant la poursuite d'études, sont de nature à favoriser les candidatures des élèves issus des milieux moins favorisés.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
 et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement supérieur  
 Bernard SAINT-GIRONS

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

EXAMENS

NOR : MENE0701860Z  
RLR : 540-0

RECTIFICATIF DU 3-4-2008

MEN  
DGESCO A1-3

## Calendrier des examens des baccalauréats général, technologique, professionnel, des brevets de technicien et du diplôme national du brevet - session 2008

Réf. : Rectificatif à N.S. n° 2007-190 du 12-12-2007 (B.O. n° 46 du 20-12-2007)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, division des examens et concours ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France

■ L'annexe 1 de la note de service 2007-190 du 12 décembre 2007 relative au calendrier des examens pour la session 2008 des baccalauréats général, technologique, professionnel, des brevets de technicien et du diplôme national du brevet est **modifiée** de la façon suivante.

## Annexe 1

### CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL, SÉRIE L - SESSION 2008

Au lieu de :

DATES	SÉRIE LITTÉRAIRE
Lundi 16 juin	Philosophie 8 h - 12 h
Vendredi 20 juin	Français et littérature 8 h - 12 h Enseignement scientifique 14 h - 15 h 30 Mathématiques-informatique 16 h 30-18 h

Lire :

DATES	SÉRIE LITTÉRAIRE
Lundi 16 juin	Philosophie 8 h - 12 h Mathématiques-informatique 15 h - 16 h 30
Vendredi 20 juin	Français et littérature 8 h - 12 h Enseignement scientifique 14 h - 15 h 30

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis NEMBRINI

**ACTIVITÉS  
ÉDUCATIVES**

NOR : MENE0701723Z  
RLR : 554-9

RECTIFICATIF DU 31-3-2008

MEN  
DGESCO A1  
Mivip

## Les Olympiades académiques des géosciences - session 2008

Réf. : Rectificatif à N.S. n° 2007-161 du 22-10-2007 (B.O. n° 39 du 1-11-2007)

■ Dans le calendrier fixé dans la note de service n° 2007-161 du 22-10-2007 relative aux Olympiades académiques des géosciences - session 2008, publiée au B.O. n° 39 du 1er novembre 2007 :

- Page 2208, colonne de droite

Au 5ème paragraphe, intitulé Calendrier et modalités de recrutement, 1ère ligne :

**Au lieu de :**

“Les épreuves se dérouleront le premier mercredi qui suit les vacances de printemps de toutes les académies, soit le mercredi 7 mai 2008”,

**il convient de lire :**

**“Les épreuves se dérouleront dans toutes les académies le mercredi 14 mai 2008.”**

# P ERSONNELS

## FORMATION

**NOR** : MENE0800280N  
**RLR** : 826-1

**NOTE DE SERVICE N°2008-039**  
**DU 31-3-2008**

**MEN**  
**DGESCO A1-5**

## **R**ecueil des candidatures des personnels enseignants du second degré titulaires aux stages de préparation au 2CA-SH - année 2008-2009

*Réf. : D. n° 2004-13 du 5-1-2004 mod. ; arrêtés du 5-1-2004*

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs des instituts universitaires de formation des maîtres ; à la directrice de l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale*

■ En application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la scolarisation des élèves handicapés relève désormais des missions ordinaires de tout professeur.

La circulaire de rentrée n° 2007-011 du 9 janvier 2007 souligne que "tout doit être mis en œuvre pour rendre effective la scolarisation de ces élèves, pour assurer la réussite et la continuité de leurs parcours de formation".

L'objectif est de parvenir à un total d'environ 2 000 unités pédagogiques d'intégration (UPI) à l'horizon 2010. L'obligation de résultat s'impose aujourd'hui à l'éducation nationale pour l'accueil des élèves handicapés dans le second degré.

Dans cette perspective, la formation préparant au 2CA-SH, proposée aux enseignants de toutes les disciplines, doit être valorisée. Elle permet aux professeurs de développer des compétences particulières pour la scolarisation des élèves handicapés et de faire bénéficier les établissements de ressources spécifiques pour mettre en œuvre des parcours scolaires adaptés aux besoins des élèves.

Le nombre de professeurs bénéficiant de cette formation doit significativement augmenter.

### **1 - Les caractéristiques de la formation de base préparant au 2CA-SH**

La formation préparant au 2CA-SH est définie dans l'arrêté du 5 janvier 2004. Elle est reconduite pour l'année scolaire 2008-2009.

Les candidats doivent être titulaires et appartenir à l'un des corps d'enseignants du second degré. D'une durée de 150 heures, la formation se déroule, selon les options, à l'IUFM ou à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INS HEA) à Suresnes.

Le financement est pris en charge sur la dotation des IUFM ou de l'INS HEA, les frais afférents aux déplacements, le cas échéant, relèvent de la formation continue.

### **2 - L'analyse des besoins et l'implantation des formations**

Après évaluation du nombre d'enseignants de votre académie susceptibles de recevoir une

formation et en fonction des priorités que vous aurez retenues, il vous appartient d'arrêter, en concertation avec les directeurs d'IUFM, les implantations des sites de formation pour chacune des options du 2CA-SH. La proximité du site de formation doit être recherchée afin d'optimiser le nombre de candidatures.

S'agissant des options D et F second degré, l'hypothèse d'une implantation académique doit être prioritairement examinée, dans la mesure où les ressources en formateurs sont suffisantes au sein de l'IUFM de l'académie et où les effectifs d'enseignants à former le justifient. Si cette hypothèse ne peut être retenue, vous prendrez l'attache des recteurs et directeurs d'IUFM des académies voisines, proposant des formations pour lesquelles vous souhaiteriez inscrire des enseignants de votre académie.

Pour les options concernant les élèves sourds et malentendants (A second degré), aveugles et malvoyants (B second degré) et les élèves présentant une déficience motrice ou une maladie invalidante (C second degré), les formations se déroulent à l'INS HEA ou à l'IUFM de Lyon (pour les options A second degré et C second degré), en fonction du nombre de candidats.

### 3 - L'information des candidats et l'appel à candidature

Vous procéderez, une fois les sites et les options retenus, à l'information des candidats et à l'appel à candidature. L'information des personnels concernés et intéressés par cette formation portera notamment sur les fonctions auxquelles peuvent prétendre les titulaires du 2CA-SH, les conditions dans lesquelles sont organisées et se déroulent les formations et l'examen du 2CA-SH.

Vous veillerez à organiser parallèlement une information et une sensibilisation des chefs

d'établissement. Je vous rappelle tout l'intérêt de cette formation pour favoriser le développement de la scolarisation des élèves handicapés dans le second degré.

### 4 - Le recueil des candidatures

Durant le mois de juin 2008, après l'information des enseignants, les services du rectorat procèdent à l'appel et au recueil des candidatures pour la formation.

Celles-ci doivent être accompagnées de l'avis du chef d'établissement, clairement renseigné sur le calendrier et les contraintes de la formation afin qu'il puisse organiser le service en conséquence. Il vous appartient de vérifier la recevabilité des candidatures.

- Options D et F second degré : les candidats retenus, après avis des commissions académiques compétentes, sont informés par les services du rectorat, sous couvert du chef d'établissement, des conditions précises d'organisation de la formation et du calendrier prévu.

- Options A, B et C second degré : vous adresserez à l'administration centrale (DGESCO A1-5), **avant le 22 septembre 2008**, les candidatures recueillies et proposées par vos services, après avis des commissions compétentes, en indiquant le centre de formation que vous aurez retenu (INS HEA pour les options A, B ou C ou IUFM de Lyon pour les options A et C).

Après avoir pris connaissance de la décision de l'administration centrale qui établit la liste définitive des candidatures retenues, vous informerez les enseignants dans les mêmes conditions que pour ceux des options D second degré et F second degré.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis NEMBRINI

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ  
SOUS CONTRAT**NOR : MENF0800191N  
RLR : 531-7NOTE DE SERVICE N°2008-040  
DU 21-2-2008MEN  
DAF D1**P** **réparation de la liste  
d'aptitude d'accès des maîtres  
contractuels ou agréés à l'échelle  
de rémunération de professeur  
agréé - année 2008-2009**

*Réf. : D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod. not. art. 7 ;  
D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod.*

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation  
nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, divisions des  
personnels de l'enseignement privé*

■ La présente note de service fixe les modalités de la mise en œuvre de la liste d'aptitude prévue par l'article 7 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 d'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération de professeur agréé au titre de l'année scolaire 2008-2009. Il vous appartient de procéder à une large information des maîtres contractuels concernés, en portant à leur connaissance les dates et les modalités de dépôt des candidatures.

**I - Conditions générales de recevabilité des candidatures**

Les maîtres concernés doivent être en fonction au 1er septembre 2008 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale).

Les maîtres doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive ou des professeurs de lycée professionnel. Dans ce dernier cas, les postulants devront être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le

plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en sera de même pour tous les certifiés enseignant dans une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation ;

- être âgés de quarante ans au moins au 1er octobre 2008 ;

- justifier à cette même date de 10 années de services effectifs d'enseignement dont 5 années dans l'échelle de rémunération de professeur certifié, de professeur d'éducation physique et sportive ou de professeur de lycée professionnel. À cet égard, les services accomplis en qualité de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement.

Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplis en situation (en présence d'élèves) ;

- les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou maître auxiliaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement d'enseignement privé sous contrat relevant également du ministère chargé de l'éducation nationale.

Les années de service effectuées à temps partiel en application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, sont considérées comme années de service accomplies à temps plein dans le décompte des dix ans exigés.

Les années de services effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service, y compris dans le cas des personnels qui complètent leur service d'enseignement par des fonctions de direction ou de formation dans les conditions prévues à l'article 4 des décrets n° 60-745 et n° 60-746 du 28 juillet 1960 modifiés.

En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

La durée du service national est exclue.

## II - Mise en forme des propositions d'inscription

Les dossiers de candidature qui vous sont adressés doivent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1999 pris en application de l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, être accompagnés par :

- un **curriculum vitae**, présenté selon le modèle joint en annexe I, qui ne devra pas dépasser deux pages. Ce document fera apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès à son échelle de rémunération, son itinéraire professionnel, les activités assurées au sein du système éducatif ;

- une **lettre de motivation** qui ne devra pas dépasser **deux pages dactylographiées** qui fera apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion ;

- une **fiche individuelle** établie conformément à l'annexe I ;

- des **rapports d'inspection** ;

- des **attestations de diplômes et d'admissibilité au concours de l'agrégation**.

## III - Établissement de la liste d'aptitude

L'établissement de la liste d'aptitude s'effectue selon une procédure à deux niveaux.

Tout d'abord, il vous appartient d'examiner tous les dossiers après avoir préalablement recueilli les avis nécessaires, notamment ceux des membres des corps d'inspection chargés de l'évaluation pédagogique des maîtres. Ces avis s'appuieront sur les éléments prévus par l'arrêté du 15 octobre 1999 précité : lettre de motivation et curriculum vitae.

Ensuite, il convient de soumettre les candidatures à la commission consultative mixte académique puis d'établir le classement de celles

finale ment transmises au niveau national.

Ces tableaux de propositions, établis conformément au modèle joint en annexe III, sont organisés par discipline et, dans chaque discipline, par ordre de mérite.

Les tableaux, revêtus de votre signature, devront être accompagnés des dossiers complets comme indiqué au II ci-dessus et me seront transmis **pour le 1er octobre 2008** en double exemplaire.

En cas de non-proposition dans une discipline, je vous demande de me faire parvenir un état néant.

### Critères de choix

Les propositions doivent concerner des personnels qui ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions de compétences exceptionnelles justifiant cette promotion.

Par ailleurs, il convient notamment de prendre en compte :

- l'évolution de la notation ;

- le parcours de carrière (avancement d'échelon et, éventuellement, promotion aux différentes échelles de rémunération) ;

- le parcours professionnel, que l'on évaluera au regard de sa diversité, de sa progressivité et des spécificités liées à des affectations en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou à l'exercice de certaines fonctions (conseiller pédagogique, tuteur, etc.)

Ces critères qualitatifs doivent permettre de mettre en valeur les dossiers présentés par des candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe.

La prise en compte de la valeur professionnelle et du mérite des candidats devra prévaloir dans les choix que vous opérerez. Il convient de souligner que la présente liste d'aptitude constitue l'un des modes d'accès dans l'échelle de rémunération des professeurs agrégés et que ces derniers assurent généralement leur service dans les classes de lycée et dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

Vous veillerez également à faire figurer parmi vos propositions des dossiers de maîtres susceptibles de retirer un bénéfice durable d'une telle promotion qui doit leur offrir la perspective d'une véritable évolution de carrière.

Dans un second temps, vos propositions seront soumises par mes soins aux groupes concernés de l'inspection générale de l'éducation nationale dont l'avis est requis préalablement à l'établissement de la liste d'aptitude ministérielle.

#### **IV - Nomination et reclassement**

Les maîtres contractuels ou agréés, en congé de longue maladie ou de longue durée qui font l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique. Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude à

l'échelle de rémunération de professeur agrégé ne sont pas tenus à l'accomplissement d'une période probatoire et font l'objet d'un reclassement immédiat.

Vous trouverez ci-après en annexe IV le tableau de répartition des promotions.

La présente note de service remplace les notes de service précédentes portant sur le même objet.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Pour le directeur des affaires financières,  
Le sous-directeur de l'enseignement privé  
Patrick ALLAL

*(voir annexes pages suivantes)*



---

# **A**nnexe I

---

## **LISTE D'APTITUDE D'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR AGRÉGÉ**

---

### **FICHE INDIVIDUELLE**

ACADÉMIE DE  
DISCIPLINE :

ANNÉE SCOLAIRE 2008-2009

NOM/PRÉNOM (nom de jeune fille éventuellement) :

DATE DE NAISSANCE :

TITRES UNIVERSITAIRES ET DIPLÔMES :  
(année d'obtention)

GRADE ET ÉCHELON :

DATE DE PROMOTION DANS CET ÉCHELON :

NATURE DU CONCOURS ET DATE DE LA SESSION :

ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE :

DÉTAIL DU SERVICE D'ENSEIGNEMENT ASSURÉ PENDANT LA PRÉSENTE ANNÉE  
SCOLAIRE (préciser le niveau des classes) :

NOTES PÉDAGOGIQUES OBTENUES AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES :

AVIS DE L'IA-IPR :

AVIS MOTIVÉ DU RECTEUR

---

---

# **A**nnexe II

---

## **CURRICULUM VITAE**

---

Nom patronymique :

Nom marital :

Prénom :

Date de naissance :

Distinctions honorifiques :

Grade :

### **A - FORMATION**

a) Formation initiale (titres universitaires français au-delà de la licence, diplômes ou niveau d'homologation, titres étrangers et date d'obtention, ENS...) :

- date :
- date :
- date :
- date :

b) Formation continue (qualifications) :

- date :
- date :
- date :
- date :
- date :
- date :

### **B - MODE D'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION ACTUELLE**

1) Concours <sup>(1)</sup> et date d'obtention :

Session (année) d'admission :

ou

2) Liste d'aptitude, année de promotion :

### **C - CONCOURS PRÉSENTÉS (enseignement)**

- date :
- date :
- date :
- date :
- date :

---

(1) Préciser CAFEP et CAER CAPES, CAPET, PEPS, PLP.

**D - ITINÉRAIRE PROFESSIONNEL**

Poste occupé au 1-9-2008 :

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, ZEP)	Académie	Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature du poste	Date d'affectation

Postes antérieurs : (six derniers postes)

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, ZEP)	Académie	Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature du poste	Date d'affectation

**E - ACTIVITÉS ASSURÉES**

a) Mise en œuvre des nouvelles technologies, aide individualisée aux élèves, activités de remise à niveau, travaux croisés, itinéraires de découverte, travaux personnels encadrés, projets pluridisciplinaires pédagogiques à caractère professionnel, formation continue et conseil pédagogique, coordination pédagogique, participation aux jurys...

-  
-  
-  
-

b) En matière de recherche scientifique ou pédagogique :

-  
-  
-  
-

c) Travaux, ouvrages, articles, réalisations :

-  
-  
-  
-

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Signature

# Annexe III

## PROPOSITIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE D'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DES PROFESSEURS AGRÉGÉS - ANNÉE SCOLAIRE 2008-2009

Discipline d'agrégation d'accueil :  
Académie :  
ou établissement :  
ou organisme :

NOM PRÉNOM	CORPS GRADE ÉCHELON	DATE DE NAISSANCE	MODE D'ACCÈS AU CORPS	NOTE PÉDAGOGIQUE	BI-ADMISSIBILITÉ	TITRES	ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE	SERVICE, EMPLOI OCCUPÉ OU FONCTIONS ASSURÉES

Avis de la CCMA :  
Réunie le :  
Fait à :  
Signature de l'autorité compétente

**A**nnexe IV**RÉPARTITION DES PROMOTIONS DE LA LISTE D'APTITUDE D'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DES PROFESSEURS AGRÉGÉS - ANNÉE SCOLAIRE 2008-2009**

<b>DISCIPLINES</b>	<b>RÉPARTITION</b>
Philosophie	0
Lettres classiques	1
Lettres modernes	1
Histoire-géographie	0
Sciences économiques et sociales	0
Allemand	1
Anglais	2
Espagnol	1
Arabe	0
Hébreu	0
Italien	0
Portugais	0
Russe	0
Mathématiques	2
Sciences physiques	1
Sciences de la vie et de la Terre	2
Biochimie	0
Mécanique	0
Génie civil	0
Génie mécanique	0
Génie électrique	0
Économie et gestion	1
Éducation musicale et chant choral	0
Arts plastiques	0
EPS	1
<b>TOTAL</b>	<b>13</b>

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ  
SOUS CONTRAT**NOR : MENF0800192N  
RLR : 531-7NOTE DE SERVICE N°2008-041  
DU 21-2-2008MEN  
DAF D1

# **P** réparation des listes d'aptitude pour l'accès des maîtres contractuels ou agréés aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive - année 2008-2009

Réf. : D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod.  
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation  
nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, divisions des  
personnels de l'enseignement privé

■ La présente note de service a pour objet la mise en œuvre, au titre de l'année scolaire 2008-2009, des listes d'aptitude dites "au tour extérieur", prévues par l'article 7 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, en vue de l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive.

## **I - Conditions générales de recevabilité des candidatures**

### **I.1 Personnels concernés**

Sont recevables les candidatures des maîtres contractuels ou agréés qui remplissent les conditions d'ancienneté précisées ci-après et sont en fonctions au 1er septembre 2008.

Les maîtres contractuels ou agréés, en congé de longue maladie ou de longue durée, qui remplissent les conditions fixées par ces dispositions, peuvent faire acte de candidature et faire l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude.

Toutefois, s'ils sont nommés en période probatoire dans l'échelle de rémunération d'accueil, ils ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent effectuer leur période probatoire.

### **I.2 Conditions d'âge**

Les candidats doivent être âgés de 40 ans au moins au 1er octobre 2008.

En revanche ne seront pas recevables les candidatures de maîtres qui, sauf recul de limite d'âge, atteindraient 65 ans avant le 1er septembre 2009 puisqu'ils ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an définie ci-après.

Il en est de même pour les maîtres de moins de 65 ans qui seraient mis en retraite avant le terme de la période probatoire et des agents en cessation progressive d'activité, s'ils réunissent les conditions requises pour une pension à jouissance immédiate avant d'avoir pu achever leur période probatoire.

### **I.3 Conditions de titre - discipline postulée**

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée à la date limite du dépôt des candidatures. La copie des titres, vérifiée par vos soins, devra obligatoirement être jointe à la notice de candidature.

### **Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié**

Seuls peuvent faire acte de candidature les détenteurs de l'un des titres fixés par l'arrêté du 6 janvier 1989 (publié au BOEN n° 14 du 6 avril 1989), modifié par les arrêtés des 14 janvier 1992, 8 février 1993 et 13 mai 1996 (RLR 822-0).

Il résulte de ces dispositions que les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès.

Cependant peuvent faire acte de candidature dans les disciplines d'enseignement général, artistique ou technologique de leur choix, les maîtres détenteurs de l'un des titres figurant à l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, à condition qu'ils justifient, lors du dépôt de leur candidature, d'au moins 5 ans d'exercice dans cette discipline ; leur candidature ne pourra être retenue qu'après avis favorable des membres de l'inspection de la discipline concernée saisis par les services rectoraux.

Les maîtres détenteurs d'un titre ne figurant pas sur l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié mais permettant de se présenter au concours externe

et interne du CAPES (CAFEP et CAER) et au concours externe du CAPET (CAFEP) conformément aux dispositions prévues à l'article 2 troisième alinéa de l'arrêté du 7 juillet 1992, peuvent faire acte de candidature. Dans ce cas, la copie du titre ou du diplôme sera exigée du candidat ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré, précisant qu'il sanctionne quatre années d'études post-secondaires. Est également admise une attestation d'inscription sans réserve en quatrième année d'études post-secondaires conformément aux dispositions de l'article 3 bis de l'arrêté du 24 juin 2003 modifiant l'arrêté du 7 juillet 1992. Ces documents seront, en tant que de besoin, établis en langue française et authentifiés.

Les enseignants possédant une licence donnant accès à deux disciplines de recrutement, y compris la discipline "documentation", doivent choisir l'une ou l'autre de ces disciplines. Leur attention est attirée sur le fait que leur candidature, soumise à l'avis du corps d'inspection de la discipline, pourra être appréciée en prenant en compte la discipline dans laquelle ils exercent ou ont exercé. La période probatoire doit être effectuée dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu. Il est rappelé que les maîtres qui exercent des fonctions de documentaliste peuvent, dans les mêmes conditions, faire acte de candidature dans l'autre discipline à laquelle leur licence leur donne accès. Ils doivent être cependant bien conscients du fait que ce changement de discipline serait alors définitif.

Peuvent également faire acte de candidature les enseignants justifiant de deux licences et exerçant dans les deux disciplines correspondantes, en indiquant leur choix prioritaire au cas où ils seraient inscrits en rang utile sur les deux listes correspondantes.

Les licences en quatre ans (ex. : droit, sociologie...) sont obligatoirement homologuées en qualité de maîtrises, en application de l'arrêté du 16 janvier 1976.

#### **Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive**

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif candidats à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive,

doivent être titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B) ou de la maîtrise STAPS, ou encore d'un diplôme ou d'un titre de niveau égal ou supérieur à ces diplômes et sanctionnant un cycle d'études post-secondaires en éducation physique et sportive d'au moins quatre années, comme le prévoit l'arrêté du 7 juillet 1992 modifié, fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours externe et interne du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS).

Lorsque les candidats sont titulaires d'un titre de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins quatre années autre que la maîtrise STAPS, ceux-ci doivent délivrer une copie de ce titre ou diplôme ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré précisant le nombre d'années d'études post-secondaires qu'il sanctionne (4 ans).

Sont également recevables, sans condition de titre, les candidatures émanant des maîtres contractuels ou agréés assimilés pour leur rémunération aux :

- chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- PEGC appartenant à une section comportant la valence "éducation physique et sportive".

#### **1.4 Conditions de service appréciées au 1er octobre 2008**

Les candidats à une promotion pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié doivent justifier de dix ans de services effectifs d'enseignement dont cinq accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire.

Les candidats à une promotion pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive doivent justifier de dix ans de services effectifs d'enseignement dont cinq accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant-titulaire lorsqu'ils produisent l'un des titres ou diplômes mentionnés au point 1.3 ci-dessus. Toutefois les candidats assimilés pour leur rémunération aux chargés d'enseignement

(suite  
de la  
page  
760)

d'éducation physique et sportive ou aux PEGC appartenant à une section comportant la valence "éducation physique et sportive", dont la candidature est recevable sans condition de titre, doivent justifier de quinze ans de services effectifs d'enseignement, dont dix accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire.

Sont pris en compte pour le décompte de la durée des services effectifs d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;

- les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou maître auxiliaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ;

- les années de services effectués à temps partiel, en application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, qui sont considérées comme années de services effectifs d'enseignement à temps plein.

Pour la détermination des conditions d'ancienneté exigées pour être inscrit sur la liste d'aptitude d'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive, les années de service effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996, doivent être prise en compte au prorata de la quotité de service. En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

Sont exclus de ce décompte :

- la durée du service national ;

- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

## II - Propositions d'inscription

Le nombre des maîtres susceptibles d'accéder dans chaque discipline à l'échelle de rémunération de professeur certifié et à celle de professeur d'éducation physique et sportive

correspond au neuvième du nombre des maîtres contractuels et agréés admis définitivement l'année précédente aux CAFEP et CAER-CAPEES, aux CAFEP et CAER-CAPET ainsi qu'aux CAFEP et CAER-CAPEES.

### II.1 Appel à candidatures

Les notices de candidature, établies suivant le modèle ci-joint, seront mises par vos soins à la disposition des candidats qui devront les compléter et vous les adresser, en retour, dans le délai que vous aurez fixé.

Il vous appartient d'informer les maîtres, inscrits l'année précédente sur une liste complémentaire, qu'ils doivent à nouveau faire acte de candidature.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que certains d'entre eux peuvent également faire acte de candidature pour les promotions aux mêmes échelles de rémunération attribuées par listes d'aptitude dites "d'intégration", prévues par le décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 modifié.

En cas de double candidature, les intéressés seront, sauf demande contraire formulée lors du dépôt des candidatures, promus au titre des listes d'aptitude établies en application du décret du 10 mars 1964 précité (tour extérieur) s'ils sont inscrits en rang utile sur ces listes.

### II.2 Initiative, examen et transmission des propositions

Les candidatures sont soumises, pour avis, à la commission consultative mixte académique.

Les candidatures retenues sont classées, pour chaque discipline, par ordre de mérite décroissant, selon le barème détaillé sur des tableaux de présentation du même modèle que ceux que vous aviez utilisés lors de la campagne précédente.

Ces tableaux revêtus de votre signature, me seront transmis, en deux exemplaires, pour le 1er octobre 2008 au plus tard, sous le présent timbre ; ils devront être accompagnés d'un seul exemplaire des notices de candidature, des copies des diplômes ou attestations d'admissibilité aux concours et des copies des rapports d'inspection et du dernier arrêté d'échelon.

S'agissant des dossiers de candidature, vous voudrez bien utiliser le modèle ci-joint. Vos services conserveront un double de l'ensemble de ces documents.



En cas de non-proposition dans une discipline, un état néant sera communiqué à l'administration centrale.

Enfin je vous rappelle que les inscriptions sur la liste d'aptitude ne pouvant résulter que de vos propositions expresses, il vous appartient d'informer les candidats qui, bien que possédant un barème suffisant, ne feraient pas l'objet d'une proposition de votre part.

### II.3 Barème

La valeur professionnelle, les diplômes et titres sont à prendre en considération ainsi que l'échelon et certaines conditions d'exercice.

#### II.3.1 Valeur professionnelle appréciée au 1er octobre 2008

Il paraît essentiel que les maîtres qui se portent candidats aient fait l'objet d'une inspection dans les trois années précédentes. Si tel n'est pas le cas, il vous appartient de diligenter une inspection, afin que le dossier puisse être examiné par l'inspection générale dans les meilleures conditions.

Dans un souci d'harmonisation des différentes échelles de notation et afin de traduire la valeur pédagogique du candidat, son action éducative et le déroulement de sa carrière professionnelle, les recteurs, en s'entourant de tous les avis préalables nécessaires, doivent attribuer à chaque dossier une note située dans une fourchette déterminée par la grille nationale ci-après :

Classe normale		Hors-classe	
5ème échelon	73 à 83	1er échelon	75 à 85
6ème échelon	75 à 85	2ème échelon	77 à 87
7ème échelon	77 à 87	3ème échelon	79 à 89
8ème échelon	79 à 89	4ème échelon	81 à 91
9ème échelon	81 à 91	5ème échelon	83 à 93
10ème échelon	83 à 93	6ème échelon	85 à 95
11ème échelon	85 à 95		
CLASSE EXCEPTIONNELLE		85 à 95	

#### II.3.2 Titres, à la date limite de dépôt des candidatures.

- Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

Bi-admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER)	70 points (points non cumulables avec ceux de l'admissibilité de l'agrégation)
Admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER)	40 points
Bi-admissibilité CAPES, CAPET ou PLP (concours externe, CAFEP ou CAER)	50 points (points non cumulables avec ceux de l'admissibilité aux CAPES, CAPET et PLP)
Admissibilité CAPES, CAPET ou PLP (concours externe, CAFEP ou CAER)	30 points (la dispense des épreuves théoriques, accordée à quelque titre que ce soit, n'est pas assimilée à l'admissibilité)

Les points attribués au titre des quatre rubriques précédentes ne peuvent excéder 70 points.

Diplôme d'ingénieur	20 points
DES ou maîtrise : non cumulable	25 points
DEA ou DESS : non cumulable	10 points
Doctorat d'État, doctorat de 3ème cycle ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984	20 points

En outre, pour la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés dans la discipline **“documentation”**, les titres et diplômes ci-dessus mentionnés acquis dans la spécialité sont majorés dans les conditions précisées ci-dessous :

Maîtrise documentation et information scientifique et technique	+ 15 points
DESS en information et documentation	+ 17 points
DESS en documentation et technologies avancées	+ 17 points
DESS informatique documentaire	+ 17 points
DESS information, documentation et informatique	+ 17 points
DESS gestion des systèmes documentaires d'information scientifique et technique	+ 17 points
DESS techniques d'archives et de documentation	+ 17 points

À ces titres s'ajoutent :

Diplôme supérieur de bibliothèque	15 points
Diplôme INTD	17 points

• Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

Bi-admissibilité à l'agrégation	100 points
Admissibilité à l'agrégation	90 points
2 admissibilités CAPEPS ou 2 fois la moyenne (avant 1979)	85 points
Admissibilité CAPEPS ou moyenne (avant 1979).	80 points
Brevet supérieur d'État d'EPS	80 points
DEA STAPS	80 points
Maîtrise STAPS	75 points
Licence STAPS ou P2B	70 points
Diplôme UGSEL de professeur d'EPS délivré par l'ENEPFC ou l'ILEPS ou diplôme de monitrice d'EPS délivré par l'ENEPFC	70 points
PA3 : joindre impérativement l'arrêté de titularisation obtenu à l'issue de l'année de stage	50 points
Diplôme UGSEL de professeur adjoint d'EPS	40 points
DEUG STAPS ou P2A	45 points
Maîtrise UGSEL 2ème degré ou diplôme UGSEL de maître d'EPS	35 points
P1	35 points

Pour les rubriques qui précèdent, il ne sera pris en compte que le niveau le plus élevé.

Licence d'enseignement autre que STAPS	10 points
Maîtrise autre que STAPS	20 points
DES ou DEA ou DESS autre que STAPS	30 points
Doctorat de 3ème cycle, doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifié	30 points
Diplôme de l'ENSEP ou de l'INSEP	30 points

Les bonifications attribuées au titre des cinq derniers cas ne sont pas cumulables entre elles.

### II.3.3 Échelon au 31 août 2007

● Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

- 10 points par échelon de la classe normale.

- 3 points par année d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon dans la limite de 25 points.

Pour l'attribution éventuelle de points supplémentaires au titre des années d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon, toute année commencée est comptée comme une année pleine.

- 70 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon et pour le 6<sup>ème</sup> échelon, 135 points.

- 135 points pour la classe exceptionnelle.

● Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

- 10 points par échelon de la classe normale.

- 1 point par année d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon dans la limite de 5 points.

Pour l'attribution éventuelle de points supplémentaires au titre des années d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon, toute année commencée est comptée comme une année pleine.

- 60 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade + pour le 5<sup>ème</sup> et le 6<sup>ème</sup> échelon, 1 point par année effective dans cet échelon, dans la limite de 5 points.

- 125 points pour la classe exceptionnelle.

### II.3.4. Prise en compte de l'affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles

Les maîtres contractuels exerçant dans un établissement d'enseignement privé classé en zone d'éducation prioritaire ou dans les collèges des réseaux "ambition réussite" peuvent bénéficier d'une bonification dans la limite de 10 points permettant au recteur de tenir compte des conditions d'enseignement liées à cette affectation.

## III - Établissement de la liste d'aptitude

### III. 1 Principe général

Vos tableaux de propositions seront soumis aux groupes concernés de l'inspection générale dont l'avis est requis préalablement à l'établissement de la liste d'aptitude dressée par discipline ou groupe de disciplines.

### III.2 Conditions d'admission provisoire et définitive

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude feront l'objet d'une admission provisoire dans l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive, dans la limite du contingent de promotions fixé pour chacune d'elles.

La durée de la période probatoire, que les maîtres doivent accomplir, est d'une année scolaire. Pendant cette période probatoire, les maîtres doivent assurer un service effectif d'enseignement au moins égal au demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant auparavant d'une décharge syndicale à temps plein.

Cette durée est majorée des périodes d'absence cumulées par suite de congés régulièrement accordés par vos soins. À cet égard, je vous précise qu'il n'y a pas lieu de prolonger la période probatoire dès lors que le total des congés rémunérés accordés aux stagiaires en sus des congés annuels est inférieur ou égal au dixième de la durée globale du stage, soit 36 jours.

Toutefois, si le cumul des périodes d'absence est supérieur ou égal à six mois, la période probatoire doit être intégralement renouvelée.

La période probatoire peut être renouvelée par décision du recteur d'académie dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

L'admission définitive des maîtres dans les échelles de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive interviendra au terme de cette période probatoire, après vérification de l'aptitude pédagogique, effectuée à la demande du recteur ou à l'initiative du corps d'inspection, notamment lorsque l'admission du maître contractuel à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés entraîne un changement de cycle ou de discipline d'enseignement.

Les maîtres qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année de période probatoire ou ceux dont la seconde année de période probatoire n'a pas été jugée satisfaisante sont remplacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

La présente note de service remplace les notes de service précédentes portant sur le même objet.

Je vous prie de trouver ci-après le tableau de répartition des promotions.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Pour le directeur des affaires financières,  
Le sous-directeur de l'enseignement privé  
Patrick ALLAL

---

### TOUR EXTÉRIEUR CERTIFIÉS ET PEPS - ANNÉE SCOLAIRE 2008-2009

---

<b>Sections</b>	<b>Répartition 2008-2009</b>
Philosophie	1
Lettres classiques	4
Lettres modernes	25
Histoire-géographie	23
Sciences économiques et sociales	3
Anglais	17
Espagnol	11
Italien	1
Mathématiques	30
Physique-chimie	18
Sciences de la vie et de la Terre	9
Éducation musicale et chant choral	1
Arts plastiques	5
Documentation	8
<b>TOTAL PROMOTIONS DE CERTIFIÉS (CAPES)</b>	<b>156</b>
<b>Sections</b>	<b>Répartition 2008-2009</b>
Technologie	4
Sciences et techniques médico-sociales	2
Économie et gestion	6
<b>TOTAL PROMOTIONS DE CERTIFIÉS (CAPET)</b>	<b>12</b>
<b>TOTAL PROMOTIONS DE CERTIFIÉS (CAPES et CAPET)</b>	<b>168</b>
<b>TOTAL PROMOTIONS DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE</b>	<b>19</b>

<b>ACADÉMIE DE :</b>	<b>ANNÉE SCOLAIRE 2008-2009</b>
----------------------	---------------------------------

Candidature aux listes d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive (décret n° 64-217 du 10 mars 1964, art.7)

**DISCIPLINE :**

**OPTION :**

<b>I - SITUATION ACTUELLE :</b>		À remplir obligatoirement par le rectorat
NOM :	Nom de jeune fille :	<b>NOTE :</b>
PRÉNOMS :	Date de naissance : Condition d'âge : 40 ans au 1-10-2008	
Établissement :		

<b>II - TITRES</b> (joindre obligatoirement les pièces justificatives)	<b>POINTS TITRES</b>
<p><b>a) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bi-admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) : 70 pts</li> <li>- Admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) : 40 pts</li> <li>- Bi-admissibilité CAPES, CAPET ou PLP2 : 50 pts (non cumulable avec l'admissibilité CAPES, CAPET ou PLP)</li> <li>- Admissibilité CAPES, CAPET ou PLP2 : 30 pts</li> </ul> <p>(Les points attribués au titre de ces 4 rubriques ne peuvent excéder 70 points)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diplôme d'ingénieur : 20 pts</li> <li>- DES ou maîtrise (non cumulable) : 25 pts</li> <li>- DEA ou DESS (non cumulable) : 10 pts</li> <li>- Doctorat d'État, doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 : 20 pts</li> <li>- Maîtrise documentation et information scientifique et technique : 15 pts</li> <li>- DESS en information et documentation : 17 pts</li> <li>- DESS en documentation et technologies avancées : 17 pts</li> <li>- DESS informatique documentaire : 17 pts</li> <li>- DESS information, documentation et informatique : 17 pts</li> <li>- DESS gestion des systèmes documentaires d'information scientifique et technique : 17 pts</li> <li>- DESS techniques d'archives et de documentation : 17 pts</li> <li>- Diplôme supérieur de bibliothécaire : 15 pts</li> <li>- Diplôme INTD : 17 pts</li> </ul>	

**b) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive**

- Bi-admissibilité à l'agrégation : 100 pts
- Admissibilité à l'agrégation : 90 pts
- Deux admissibilités CAPEPS ou 2 fois la moyenne (avant 1979) : 85 pts
- Admissibilité CAPEPS ou moyenne (avant 1979) : 80 pts
- Brevet supérieur d'État d'EPS : 80 pts
- DEA STAPS : 80 pts
- Maîtrise STAPS : 75 pts
- Licence STAPS ou P2B : 70 pts
- Diplôme UGSEL de professeur d'EPS délivré par l'ENEPFC ou l'ILEPS ou diplôme de monitrice d'EPS délivré par l'ENEPFC : 70 pts
- PA3 (joindre impérativement l'arrêté de titularisation obtenu à l'issue de l'année de stage) : 50 pts
- Diplôme UGSEL de professeur adjoint d'EPS : 40 pts
- DEUG STAPS ou P2A : 45 pts
- Maîtrise UGSEL 2ème degré ou diplôme UGSEL de maître d'EPS : 35 pts
- P1 : 35 pts

Pour les rubriques qui précèdent il ne sera pris en compte que le niveau le plus élevé.

- Licence d'enseignement autre que STAPS : 10 pts
- Maîtrise autre que STAPS : 20 pts
- DES ou DEA ou DESS autre que STAPS : 30 pts
- Doctorat de 3ème cycle, doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 : 30 pts
- Diplôme de l'ENSEP ou de l'INSEP : 30 pts

Les bonifications attribuées au titre des cinq derniers cas ne sont pas cumulables entre elles.

**TOTAL POINTS  
TITRES :**

N.B. - Faute de justificatif, aucune bonification ne sera accordée.

**III - ÉCHELON AU 31 AOÛT 2007** (joindre obligatoirement les pièces justificatives, le ou les derniers arrêtés d'échelon) :

**A) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié**

• Classe normale :

- a) Échelon au 31 août 2007 (10 points par échelon)  
b) Ancienneté dans le 11<sup>ème</sup> échelon au 31 août 2007  
(3 points par année d'ancienneté dans la limite de 25 points)  
Toute année commencée est comptée comme une année pleine.  
Ans :                      Mois :                      Jours :

• Hors-classe :

- a) Échelon au 31 août 2007 :  
70 points + 10 points par échelon jusqu'au 5<sup>ème</sup>  
b) Ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon au 31 août 2007 (135 points)  
Ans :                      Mois :                      Jours :

- Classe exceptionnelle : 135 points

**B) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive**

• Classe normale :

- a) Échelon au 31 août 2007 (10 points par échelon)  
b) Ancienneté dans le 11<sup>ème</sup> échelon au 31 août 2007  
(1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points)  
Toute année commencée est comptée comme une année pleine.  
Ans :                      Mois :                      Jours :

• Hors-classe :

- Échelon au 31 août 2007 (60 points + 10 points par échelon)  
+ Ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> échelon au 31 août 2007  
(1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points)  
Toute année commencée est comptée comme une année pleine.  
Ans :                      Mois :                      Jours :

- Classe exceptionnelle : 125 points

**N.B. - Faute de justificatif, aucune bonification ne sera accordée.**

**TOTAL POINTS**

**ÉCHELON :**

**IV - ÉTATS DE SERVICES D'ENSEIGNEMENT AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2008****a) Accès à l'échelle de certifiés ou PEPS**

10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une catégorie de personnels enseignants titulaires.

**b) Accès à l'échelle de CE.EPS ou PEGC à valence EPS**

15 ans de services effectifs d'enseignement, dont 10 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une catégorie de personnels enseignants titulaires.

<b>Année(s) Scolaire(s)</b>	<b>Discipline</b>	<b>Échelle de Rémunération</b>	<b>Établissement(s)</b>	<b>Nbre d'heures : TC : temps complet TP : Temps partiel TI : Temps incomplet</b>	<b>Total des services (1)</b>

(1) Les services doivent être approuvés par le recteur d'académie. Ils constituent l'une des conditions de recevabilité de la candidature.

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et complets les diplômes figurant au présent dossier.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Signature

<b>Avis du recteur</b>	<b>TOTAL DES POINTS</b>



CNESER

NOR : ESR508001025  
RLR : 710-2

DÉCISION DU 26-3-2008

ESR  
DGES

## Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire

■ Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en

date du 26 mars 2008, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, **le mardi 6 mai 2008 à 9 h 30.**

CNESER

NOR : ESR508001035  
RLR : 710-2

DÉCISION DU 26-3-2008

ESR  
DGES

## Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire

■ Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en

date du 26 mars 2008, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, **le mardi 13 mai 2008 à 9 h 30.**

# MOUVEMENT DU PERSONNEL

## NOMINATIONS

NOR : MENI0805109A

ARRÊTÉ DU 29-2-2008  
JO DU 20-3-2008

MEN  
IG

### Commission consultative relative au statut particulier des IGEN

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 29 février 2008, les dispositions de l'arrêté du 1er mars 2005 modifié fixant la composition de la commission consultative instituée au titre de l'article 9 du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale sont **remplacées** par les dispositions suivantes en ce qui concerne :

- Les sept directeurs de l'administration centrale ou des établissements publics sous tutelle désignés :

**Au lieu de :** M. Dominique Antoine, secrétaire général,

**lire :** M. Marc Foucault, directeur des relations européennes et internationales et de la coopération.

**Au lieu de :** M. Pierre-Yves Duwoye, directeur général des ressources humaines,

**lire :** M. Pierre-Yves Duwoye, secrétaire général.

**Au lieu de :** M. Thierry-Xavier Girardot, directeur des affaires juridiques,

**lire :** M. Thierry Le Goff, directeur général des ressources humaines.

- Les sept professeurs des universités désignés :

**Au lieu de :** Mme Suzanne Degallaix,

**lire :** Mme Françoise Corbineau.

**Au lieu de :** M. Yves Gulner,

**lire :** M. Yves Guldner.

**Au lieu de :** M. Alain Lichniewsky,

**lire :** M. Hervé Queffelec.

## NOMINATION

NOR : MEND0800260A

ARRÊTÉ DU 5-3-2008

MEN  
DE B1-2

### DAET de l'académie de Paris

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 5 mars 2008, Mme Marie-Paule Collet, inspectrice d'académie-inspectrice

pédagogique régionale, spécialité économie et gestion, est nommée déléguée académique aux enseignements techniques (DAET) de l'académie de Paris, à compter du 17 décembre 2007.

## NOMINATION

NOR : MEND0800278A

ARRÊTÉ DU 28-2-2008

MEN  
DE B1-2

### DAET de l'académie de Versailles

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 28 février 2008, Mme Marilyne Lutic, inspectrice de l'éducation nationale,

classe normale (spécialité sciences et techniques industrielles), est nommée déléguée académique aux enseignements techniques (DAET) de l'académie de Versailles, à compter du 1er février 2008.

## NOMINATIONS

NOR : MEND0800279A

ARRÊTÉ DU 13-3-2008

MEN  
DE B2-2

## inspecteurs d'academie-inspecteurs pédagogiques régionaux hors classe - année 2002

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 90-675 du 18-7-1990 mod. ;  
D. n° 2002-682 du 29-4-2002 ; A. du 16-1-2008

**Article 1** - Les inspecteurs d'academie-inspecteurs pédagogiques régionaux de classe normale dont les noms suivent sont nommés à la hors-classe du corps des inspecteurs d'academie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de l'année 2002 dans les conditions ci-dessous définies :

Rang d'inscrip.	Civilité	Noms	Prénoms	Spécialité	Académie d'affectation	Date d'effet
1	Mme	Fehlmann	Simone	Anglais	Caen	1er janvier 2002
2	M.	Boussat	Dominique, Marie, Bernard	AVS	Nancy-Metz	1er janvier 2002
3	Mme	Moreau	Armelle, Marie	AVS	Administration centrale	1er janvier 2002
4	Mme	Armand	Anne	Lettres	Nantes	1er janvier 2002
5	M.	Jardin	Pascal	AVS	Paris	1er janvier 2002
6	Mme	Turck	Annie	Économie-gestion	Rouen	1er janvier 2002
7	Mme	Lupon	Rose	STI - SMS	Créteil	1er janvier 2002
8	M.	Marcaillou	Dominique, René	Sciences physiques	Versailles	1er janvier 2002
9	M.	Dalem	Daniel, Gérard	AVS	Créteil	1er janvier 2002
10	M.	Sevin	Bernard	STI	Lille	1er janvier 2002
11	M.	Petit	Yves, Claus	EPS	Nice	1er janvier 2002
12	M.	Colonna	Jean, Michel	AVS	Paris	1er janvier 2002
13	M.	Dubœuf	Michel	AVS	Paris	1er janvier 2002
14	M.	Lecœuche	Marc, Albert	Sciences physiques	Lille	1er janvier 2002
15	M.	Lagrange	Jean-Marie	AVS	Orléans-Tours	1er janvier 2002
16	Mme	Poli	Geneviève	Arts plastiques	Bordeaux	2 janvier 2002
17	M.	Bourlaud	Michel, Jean- Gabriel	Histoire-géographie	La Réunion	1er février 2002
18	M.	Lepouchard	Jean-Marie	SVT	Créteil	5 mars 2002
19	M.	Couturaud	Philippe	Économie-gestion	Montpellier	9 mars 2002
20	Mme	Amalbert	Marie-Noëlle	Économie-gestion	Créteil	14 mars 2002
21	M.	Kachour	Mokhtar	AVS	Toulouse	14 mars 2002
22	M.	Durpaire	Jean-Louis	AVS	Poitiers	14 mars 2002
23	M.	Riocreux	Jean-Paul	AVS	Clermont-Fd	5 avril 2002
24	M.	Marchetti	Gérard	AVS	Lyon	10 avril 2002
25	M.	Rosignol	Alain	Économie-gestion	Ministère des aff. étrangères	11 avril 2002

<b>Rang d'inscrip.</b>	<b>Civilité</b>	<b>Noms</b>	<b>Prénoms</b>	<b>Spécialité</b>	<b>Académie d'affectation</b>	<b>Date d'effet</b>
26	M.	Simeoni	Benoît	AVS	Versailles	17 avril 2002
27	M.	Perrichet	Alain	AVS	Aix-Marseille	17 avril 2002
28	M.	Py	Gilbert	AVS	Paris	17 avril 2002
29	Mme	Frappin	Geneviève	Espagnol	Université de Pau	29 avril 2002
30	M.	Dudezert	Jean-Pierre	AVS	Paris	14 juillet 2002
31	M.	Lelong	Fredy	STI	Lille	31 juillet 2002
32	M.	Chauvy	Claude, André	AVS	Montpellier	31 juillet 2002
33	M.	Strobbe	Jean-Pierre	Économie-gestion	Lille	31 juillet 2002
34	M.	Mutzenhardt	Jean	AVS	Amiens	20 août 2002
35	Mme	Saury-Girard	Dany	Anglais	Grenoble	30 août 2002
36	M.	Fromont	Roger	Lettres	Créteil	31 août 2002
37	M.	Pierrard	Alain, George	AVS	Grenoble	1er sept. 2002
38	Mme	Grégoire	Isabelle, Jeanne	AVS	Nancy-Metz	1er sept. 2002
39	M.	Candor	Serge, André	AVS	CNED	1er sept. 2002
40	M.	Le Nineze	Alain	Lettres	Versailles	1er sept. 2002
41	M.	Marguliew	Henri	Lettres	Versailles	1er sept. 2002
42	M.	Amat	Gilles	AVS	Ministère des aff. étrangères	1er sept. 2002
43	M.	Gavard	Alain	AVS	Créteil	1er sept. 2002
44	M.	Michard	Jean-Louis	SVT	Polynésie franç.	1er sept. 2002
45	M.	Beaupère	Bernard	AVS	Nantes	1er sept. 2002
46	M.	Bernard	Patrick	Anglais	Nlle-Calédonie	1er sept. 2002
47	M.	Leroux	Bernard	Sciences physiques	Nantes	1er sept. 2002
48	M.	De Monplanet	Hervé	Arts plastiques	Lyon	1er sept. 2002
49	M.	Hernu	Maxence	AVS	Rouen	1er sept. 2002
50	Mme	Levy-Delpla	Laurence	AVS	Créteil	1er sept. 2002
51	M.	Dumaine	Michel	STI	Caen	1er sept. 2002
52	M.	Beuvar	Yvan	Éducation musicale	La Réunion	1er sept. 2002
53	M.	Berthezene	Alain, Jean-Marie	AVS	Montpellier	1er sept. 2002
54	M.	Crouzillas	Yves	EPS	Créteil	1er sept. 2002
55	M.	Saiet	Pierre	Arts plastiques	Caen	1er sept. 2002
56	Mme	Maréchal	Maryse	Italien	Versailles	1er sept. 2002
57	Mme	Thomas	Martine	Allemand	Montpellier	1er sept. 2002
58	Mme	Guyard	Bernadette	AVS	Paris	1er sept. 2002
59	Mme	Murat-Loidreau	Josiane	Lettres	Dijon	1er sept. 2002
60	M.	Roussel	André	AVS	Lille	1er sept. 2002
61	M.	Fichel	Jean-Pierre	Mathématiques	Nlle-Calédonie	1er sept. 2002
62	M.	Matt	Francis	Économie-gestion	Guyane	1er sept. 2002
63	M.	Amarnier	Guy	STI	Lyon	1er sept. 2002

Rang d'inscrip.	Civilité	Noms	Prénoms	Spécialité	Académie d'affectation	Date d'effet
64	M.	Hoarau	Norbert	Économie-gestion	La Réunion	1er sept. 2002
65	Mme	Comet	Myriam	Arts plastiques	Montpellier	1er sept. 2002
66	M.	Bailleux	Jean-Pierre	SVT	Amiens	1er sept. 2002
67	M.	Lextreyt	Michel	Histoire-géographie	Polynésie franç.	1er sept. 2002
68	Mme	Chavanne	Marie-Françoise	Arts plastiques	Versailles	1er sept. 2002
69	M.	Dupré	François	Lettres	La Réunion	1er sept. 2002
70	Mme	Demay	Marie-Claude	Lettres	Poitiers	1er sept. 2002
71	M.	Alaric	Bernard	Mathématiques	Martinique	1er sept. 2002
72	M.	Coignac	Jean-Marc	EPS	Limoges	1er sept. 2002
73	M.	Pecastaing	Victor, Martin	STI	Bordeaux	1er sept. 2002
74	M.	Trantoul	Michel	Économie-gestion	Bordeaux	1er sept. 2002
75	M.	Vogler	Jean	AVS	Versailles	1er sept. 2002
76	M.	Louis	Roland	Économie-gestion	Lyon	1er sept. 2002
77	M.	Neveu	Daniel, Roland	AVS	Rouen	1er sept. 2002
78	M.	Wyrostek	Thaddée	Allemand	Nantes	1er sept. 2002
79	M.	Breuvart	Alain, Henri	Éducation musicale	Lille	1er sept. 2002
80	M.	Scherpereel	Pierre	Mathématiques	Grenoble	1er sept. 2002
81	Mme	Baudry	Agnès, Henriette	Anglais	Lyon	1er sept. 2002
82	M.	Titeux	Pascal	AVS	Besançon	1er sept. 2002
83	Mme	Mauduit-Corbon	Michelle	AVS	Nice	1er sept. 2002
84	M.	Aubert	Bernard, Paul	AVS	Ministère des aff. étrangères	1er sept. 2002
85	M.	Doux	Jean-Pierre	AVS	Grenoble	1er sept. 2002
86	M.	Charle	Pierre	STI	Paris	1er sept. 2002
87	M.	Demonfaucon	Daniel	EPS	Dijon	1er sept. 2002
88	Mme	Deguen	Éliane, Guylène	Mathématiques	Rennes	1er sept. 2002
89	M.	Sanchez	Émilien	Espagnol	Rouen	1er sept. 2002
90	M.	Arrighi	Jean-Marie	Lettres	Corse	1er sept. 2002
91	M.	Lefranc	Michel, Fernand	Sciences physiques	Paris	1er sept. 2002
92	M.	Sauger	Alain	Histoire-géographie	Grenoble	1er sept. 2002
93	M.	Larcher	Éric, Ferdinand	STI	Poitiers	2 sept. 2002
94	M.	Morieux	Christian, Paul	AVS	Versailles	2 sept. 2002
95	Mme	Hervé-Bersan	Marie-Claude	SVT	Bordeaux	2 sept. 2002
96	M.	Calderon	Roland	SVT	Aix-Marseille	2 sept. 2002
97	Mme	Vaissade	Christiane	Lettres	Versailles	3 sept. 2002

<b>Rang d'inscrip.</b>	<b>Civilité</b>	<b>Noms</b>	<b>Prénoms</b>	<b>Spécialité</b>	<b>Académie d'affectation</b>	<b>Date d'effet</b>
98	Mme	Feldschuh-Field	Marianne	AVS	Paris	4 sept. 2002
99	Mme	Passemard	Marie, Michelle	EPS	Paris	4 sept. 2002
100	M.	Munier	Jean-Marie	AVS	Reims	4 sept. 2002
101	M.	Jaunet	Jean-Luc, Yvon	Lettres	Nantes	5 sept. 2002

**Article 2** - La directrice de l'encadrement ainsi que les rectrices et les recteurs d'académie concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 mars 2008  
 Pour le ministre de l'éducation nationale  
 et par délégation,  
 La directrice de l'encadrement  
 Ghislaine MATRINGE

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCES  
DE POSTES**

**NOR** : MEN10800281V

**AVIS DU 31-3-2008**

**MEN  
IG**

## **R**ecrutement d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale

■ Le ministre de l'éducation nationale, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale, recrute dix-neuf inspecteurs généraux de l'éducation nationale.

Les conditions requises des candidats sont ainsi définies à l'article 8 de ce décret :

“Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité dans l'éducation nationale et remplissant l'une des conditions suivantes :

a) être titulaire du doctorat d'État, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches, de l'agrégation ou d'un titre reconnu équivalent et inscrit à cet effet sur une liste de diplômes arrêtée par le ministre ;

b) avoir atteint au moins l'indice brut 901 dans l'échelonnement de leur corps d'origine.

Ils doivent, en outre, avoir enseigné pendant cinq années au moins, soit à temps complet, soit au titre de leur activité principale.”

L'exercice des missions exige des candidats qu'ils aient atteint un haut niveau d'expertise dans leur spécialité ou discipline et qu'ils possèdent une parfaite connaissance de l'institution éducative.

Seront en particulier prises en compte les expériences acquises aussi bien aux niveaux français, européen et international dans les domaines de :

- l'évaluation des écoles et établissements, des

formations, des contenus et méthodes d'enseignement ;

- la formation et l'évaluation des personnels de l'éducation nationale ;

- la recherche pédagogique, les pratiques innovantes et les technologies d'information et de communication ;

- les relations de l'éducation nationale avec d'autres départements ministériels, les collectivités territoriales, les milieux professionnels et les entreprises.

Dix-neuf postes sont ouverts :

**Profil n° 1 : Économie et gestion.** Dominante : gestion commerciale et logistique

**Profil n° 2 : Économie et gestion.** Dominante : communication et gestion des ressources humaines

**Profil n° 3 : Éducation physique et sportive**

**Profil n° 4 : Enseignement primaire**

**Profils n° 5 et n° 6 : Établissements et vie scolaire**

**Profil n° 7 : Histoire et géographie.** Spécialité géographie

**Profil n° 8 : Langues vivantes.** Spécialité espagnol

**Profil n° 9 : Lettres**

**Profils n° 10, n° 11 et n° 12 : Mathématiques**

**Profil n° 13 : Sciences physiques et chimiques, fondamentales et appliquées.** Spécialité physique

**Profil n° 14 : Sciences physiques et chimiques, fondamentales et appliquées.** Spécialité physique appliquée

**Profil n° 15 : Sciences physiques et chimiques, fondamentales et appliquées.** Spécialité chimie

**Profil n° 16, n° 17 et n° 18 : Sciences et techniques industrielles**

**Profil n° 19 : Sciences de la vie et de la Terre.**

Le dossier de candidature devra comporter (feuillet uniquement recto) :

- 1) une lettre indiquant explicitement le profil concerné et motivant la candidature ;
- 2) une notice individuelle du modèle joint en annexe ;
- 3) un curriculum vitae sur l'ensemble de la carrière ;
- 4) la liste des travaux et publications ;
- 5) le cas échéant, des rapports d'inspection et

attestations d'autorités hiérarchiques.

Ce dossier devra être exclusivement adressé à M. le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, ministère de l'éducation nationale, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP ou remis à son secrétariat particulier : 107, rue de Grenelle, bâtiment A, 1er étage, pièce 104 bis A.  
La date limite d'arrivée des dossiers est impérativement fixée au **mercredi 14 mai 2008 inclus**.

## A **nnexe**

Ministère de l'éducation nationale  
Inspection générale de l'éducation nationale

### NOTICE INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

*à compléter*

M., Mme, Mlle (1)

Nom patronymique (2) : .....

Nom d'usage (2) : .....

Prénoms : .....

NUMEN : .....

Date et lieu de naissance : .....

Adresse personnelle : .....

.....

.....

Téléphone : ..... Téléphone portable : .....

Mél. : .....

Titres universitaires et diplômes : .....

.....

.....

Corps : ..... Grade : .....

Échelon (3) : .....

Date de la nomination dans le grade : .....

Discipline ou spécialité : .....

Fonctions actuelles : .....

Établissement d'exercice : .....

.....

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Écrire en lettres capitales.

(3) Joindre une copie du dernier arrêté de classement dans le grade.



VACANCE  
D'EMPLOI

NOR : MEND0800261V

AVIS DU 3-4-2008

MEN  
DE B1-2**D**élégué académique  
à la formation (DAFOR)  
de l'académie de Paris

■ L'emploi de délégué académique à la formation (DAFOR) de l'académie de Paris est vacant.

Sous l'autorité du recteur et du directeur de l'académie de Paris et dans le cadre de la politique de ressources humaines confiée au DRH, le délégué académique à la formation est chargé de concevoir la politique académique de formation continue pour les personnels enseignants, COP et CPE, administratifs et d'encadrement des premier et second degrés. Il s'appuie sur trois groupes de réflexion : le groupe académique de formation des personnels enseignants, COP et CPE (GAFPEN), le groupe académique de formation des personnels administratifs (GAFPA), le groupe académique de formation des personnels d'encadrement (GAFPE). Il travaille en liaison étroite avec le responsable administratif de la DAFOR qui assure la mise en œuvre du plan académique de formation.

Ce poste nécessite une bonne connaissance du système éducatif et de son évolution ainsi que des transformations de la formation continue dans la fonction publique. Il implique également le sens du travail en équipe et des qualités relationnelles, compte tenu de la diversité des partenaires concernés. Une expérience antérieure de management d'équipe serait appréciée.

Le poste est offert à un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis du recteur, **dans les 15 jours** qui suivent la date de publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex.

Un double des candidatures devra être directement adressé à M. le recteur de l'académie de Paris, 94, avenue Gambetta, 75984 Paris cedex 20.

VACANCES  
DE POSTES

NOR : MEND0800292V

AVIS DU 31-3-2008

MEN  
DE B2-2**EN-1er degré en Polynésie  
française**

■ Deux postes d'inspecteurs de l'éducation nationale-enseignement du 1er degré, chargés d'une circonscription pédagogique, seront vacants au 8 août 2008 (prérentrée scolaire). Ces inspecteurs exerceront dans une circonscription pédagogique :

- circonscription pédagogique des Iles Marquises (basée à Nuku Hiva) ;
- circonscription pédagogique des Iles sous le Vent (basée à Raiatea).

Ces postes seront pourvus par voie de détachement auprès du gouvernement de la Polynésie française.

**Information complémentaire :** pour la circonscription des Iles Marquises, l'affectation est à titre provisoire pour une année scolaire suivie de la participation au mouvement interne des IEN en Polynésie française.

Les dossiers de candidature, en 2 exemplaires originaux, constitués :

- du questionnaire en annexe ;
- d'un curriculum vitae ;
- d'une lettre de motivation (adressée à M. le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche), doit parvenir **dans un délai de 15 jours** à compter de la publication du présent avis au B.O. :

- 1 exemplaire au ministère de l'éducation nationale, direction de l'encadrement, bureau des IA-IPR et des IEN, DE B2-2, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;  
- 1 exemplaire à la direction de l'enseignement primaire en Polynésie française, BP 5362,

98716 Pirae, Tahiti, fax (689) 42 40 39, mél. : dirdep@education.gov.pf  
Pour tout renseignement complémentaire, les candidats pourront prendre contact avec Mme Loretta Martin au (689) 46 29 47, fax (689) 46 29 28 ou par courriel : loretta.martin@education.gov.pf

## A<sup>n</sup>nexe

### DEMANDE DE DÉTACHEMENT SUR UN POSTE D'INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE ENSEIGNEMENT DU 1<sup>ER</sup> DEGRÉ EN POLYNÉSIE FRANÇAISE - RENTRÉE 2008

NUMEN

M.  Mme  Mlle  Nom usuel .....  
(en majuscules)

Nom de naissance : .....  
(en majuscules)

Prénoms : .....

Date de naissance :       Lieu de naissance : .....

Situation de famille  (1)  
(1) Marié(e), P : Pacsé(e), U : Union libre ; D : Divorcé(e) ; S : Séparé(e) ; C : Célibataire ; V : Veuf(ve)

Profession du conjoint : .....

Adresse personnelle : .....

Code postal

Tél. personnel  Tél. portable

Télécopie

Mél. : .....

Adresse professionnelle : .....

Code postal

Téléphone prof.  Télécopie

Mél. : .....

**Situation administrative**

- activité  congé longue maladie  
 détachement  congé longue durée  
 disponibilité  congé parental  
 autres, précisez : .....

**Ancienneté de services**

- Ancienneté générale de services au 1-9-2008 / \_\_\_\_ / ans

*(total des services effectués en qualité de fonctionnaire)*

- Ancienneté de service en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale / \_\_\_\_ / ans  
au 1-9-2008

*(merci de bien vouloir indiquer cette ancienneté à compter de la date de nomination en qualité de stagiaire dans le corps des IEN)*

- Ancienneté sur le poste actuel au 1-9-2008 / \_\_\_\_ / ans

- Date de nomination sur votre poste actuel : / \_\_ / \_\_ / \_\_ / \_\_ / \_\_ / \_\_ / \_\_ (jour / mois / année)

Corps d'origine : ..... Discipline : .....

**Titre et diplôme universitaire le plus élevé**

Intitulé exact <i>(en toutes lettres)</i>	Discipline	Date d'obtention
		/ __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __
		/ __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __
		/ __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __
		/ __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __



**Déclaration sur l'honneur** (à remplir par le candidat)

Je soussigné(e), ....., certifie exact l'ensemble des renseignements.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ Signature

**Pièces à joindre** : curriculum vitae détaillé et lettre de motivation adressés à Monsieur le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique et de la recherche de Polynésie française

**Avis des autorités hiérarchiques**

**Avis motivé de l'inspecteur d'académie,  
directeur des services départementaux de l'éducation nationale**

Favorable

Défavorable

Date :

Signature :

\_\_\_\_\_  
**Avis motivé du recteur d'académie**

Favorable

Défavorable

Date :

Signature :

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENY0800259V

AVIS DU 26-3-2008

MEN  
CNED

## Professeur agrégé ou certifié en langues vivantes à l'institut de Rennes du CNED

■ Un poste de professeur agrégé ou certifié en langues vivantes est à pourvoir par voie de détachement à compter du 1er septembre 2008 à l'institut de Rennes du CNED.

Ce professeur aura la responsabilité du département langues vivantes. Il devra s'impliquer dans la rénovation des formations et la valorisation des produits existants. Ce professeur devra participer, sous l'autorité du directeur et du directeur adjoint, à l'ensemble des activités pédagogiques et administratives de l'établissement.

Les candidats devront avoir des compétences avérées dans les domaines suivants :

- l'animation d'équipes pédagogiques et d'équipes multi-professionnelles, ainsi que la capacité à travailler dans une chaîne de production ;

- la gestion administrative et budgétaire (dans le domaine des productions pédagogiques).

L'activité pédagogique de ce professeur se déclinera de la manière suivante :

- gestion des rédacteurs : la définition et la gestion de la commande de cours, le suivi des manuscrits, la réflexion sur l'organisation et l'évaluation des cours prenant en compte les attentes des inscrits travaillant à distance ;

- gestion des inscrits : leur information pour l'envoi des devoirs et les conseils de travail, la mise à disposition d'aides à distance diverses (tutorat par téléphone, par internet...);

- gestion des correcteurs : leur recrutement, leur information, l'organisation de leur travail, l'accompagnement pédagogique (guide du correcteur, suivi qualité des corrections...);

- gestion des tuteurs : leur recrutement, leur formation, l'organisation de leur service, les bilans d'activité.

Fortement motivés par le travail en équipe, les candidats devront posséder de réelles capacités d'organisation et de synthèse, ainsi qu'une expérience professionnelle avérée, acquise auprès de publics variés, notamment de publics adultes.

Une compétence affirmée dans le domaine des nouvelles technologies éducatives et du multimédia est hautement souhaitée afin de mettre en place des contenus et des services pédagogiques d'accompagnement pour les formations, tant sur les réseaux que sur tout autre média.

Ce professeur sera soumis pour les horaires et les congés aux règles générales du CNED et devra impérativement résider dans l'agglomération rennaise.

Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par voie hiérarchique, **au plus tard un mois** après la publication de cet avis à M. le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope cedex.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du directeur de l'institut de Rennes, 7, rue du Clos Courtel, 35050 Rennes cedex 9.

Un double de la candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.



Directrice de la publication : Véronique Mély - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski - Rédacteur en chef : Jacques Araniás - Rédactrice en chef adjointe : Laurence Martin - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Jean-Jacques Ladvie - Secrétaire générale de la rédaction : Jocelyne Dayné - Chef-maquetiste : Bruno Lefebvre - Maquetistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Délégation à la communication, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENT : SCÉRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mél. : abonnement@cndp.fr ● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.